



**Décision n° 17-DCC-131 du 25 août 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aciernet par le  
groupe Econocom**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Aciernet par le groupe Econocom, formalisée par une lettre d'intention en date du 3 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Econocom de la société Aciernet, laquelle est active sur les marchés des services informatiques. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les parties sont simultanément actives sur les marchés des services informatiques et de la distribution de produits informatiques qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées de la nouvelle entité sont inférieures à 10 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-084 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence